Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

 Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Finlande

 Additif

 Renseignements reçus de la Finlande au sujet de la suite donnée aux observations finales\*

[Date de réception : 29 février 2016]

 *Note*: Le présent document est publié en anglais, espagnol et français seulement.

 \* Le présent document n’a pas fait l’objet d’une relecture sur le fond par les services d’édition.

 Mesures prises par la Finlande pour appliquer
les recommandations figurant aux paragraphes 19 a), b), d) e),
f), g) et (h) des observations finales concernant son septième
rapport périodique

 19 a) Allouer des ressources financières suffisantes au Plan d’action national
et aux stratégies visant à réduire la violence à l’égard des femmes

1. Le mandat du plan d’action national visant à réduire la violence à l’égard des femmes 2010-2015, qui est un plan d’action multisectoriel mis en place par le Gouvernement pour réduire les violences faites aux femmes, arrive à son terme à la fin de 2015. Le plan d’action national comprend au total 66 mesures, dont certaines ont été menées à bien sans faire appel à un financement distinct.
2. La mise en œuvre des mesures sociales et sanitaires du plan d’action a été perturbée par la réforme imminente du système de protection sociale et celle du secteur de la santé à l’échelle nationale; entreprise sur l’ensemble du territoire national, cette réforme s’emploie à préserver la qualité de services de protection sociale axés sur le client et accessibles à tous, ainsi qu’à renforcer les services de protection sociale et de santé de base.
3. Une évaluation externe du plan d’action a été réalisée et indique que celui-ci constitue un instrument efficace de promotion des mesures multisectorielles de lutte contre la violence. La mise en œuvre du plan d’action a déclenché l’adoption de diverses mesures concrètes qui étaient exigées par ailleurs par la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violenceà l’égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée la Convention d’Istanbul). Une évaluation plus approfondie de la mise en œuvre du plan d’action est en cours.
4. Les principaux résultats de la mise en œuvre du plan d’action prennent en considération les violences dans la vie de couple et les violences intrafamiliales comme un motif d’octroi de mesures de soutien en vertu de la loi modifiée sur la protection sociale (§ 11; 1301/2014); la formulation de recommandations sur la qualité des foyers d’accueil pour les femmes victimes de ces violences; la formation des formateurs principaux; la mise au point et l’application de l’outil connu sous le nom de Conférence interinstitutionnelle sur l’évaluation du risque (MARAK), ainsi que la rédaction et la diffusion de divers guides, manuels et pages Web.
5. Puisque la mise en œuvre de la Convention d’Istanbul par le pays a été engagée, les activités menées sur le plan national dans le cadre de l’élimination de la violence à l’égard des femmes seront conçues et s’articuleront autour d’un plan d’action qui sera rédigé par l’organe de coordination désigné conformément à l’article 10 de la Convention susmentionnée.

 19 b) Créer un mécanisme institutionnel au niveau de l’État, qui soit
efficace et dispose de ressources suffisantes, pour coordonner, contrôler
et évaluer les mesures prises

1. La Finlande est en train d’établir un mécanisme efficace de coordination au niveau gouvernemental conformément à l’article 10 de la Convention d’Istanbul. Le mécanisme de coordination sera établi en liaison avec le Ministère des affaires sociales et de la santé et réunira des représentants de divers ministères nationaux, dont au moins le Ministère de la justice, le Ministère de l’intérieur, le Ministère de l’emploi et de l’économie, le Ministère de l’éducation et de la culture et le Ministère des affaires étrangères, ainsi que des représentants de plusieurs organismes gouvernementaux et organismes publics. Le mécanisme de coordination coopérera avec les organisations non gouvernementales. Il sera dirigé par un administrateur supérieur chargé de la coordination ainsi que par un secrétaire expert en la matière. Le mécanisme devrait devenir opérationnel à la fin du printemps de 2016. Le mécanisme de coordination élaborera un plan d’action s’étalant sur quatre ans et prévoira notamment des plans détaillant un contrôle transministériel.

 19 d) Prendre les mesures législatives, et autres, nécessaires pour interdire
les procédures de médiation et de conciliation obligatoires dans les cas
de violence dans la vie de couple et de violence intrafamiliale

1. En Finlande, il n’existe aucune procédure de médiation et de conciliation obligatoires dans les cas de violence dans la vie de couple et de violence intrafamiliale.
2. Conformément à la loi sur la conciliation dans les affaires criminelles et dans certaines affaires civiles (1015/2005), la médiation est un processus toujours volontaire, indépendant ainsi que confidentiel et gratuit. Elle est également offerte à l’échelle nationale. La médiation exige le consentement de toutes les parties à l’instance, et ce consentement peut être retiré à tout moment à l’initiative de l’une ou l’autre des parties. Dans les cas de violence dans la vie de couple et de violence intrafamiliale, seuls les services de police et le parquet sont habilités à entamer un processus de médiation dont le bureau de médiation sera saisi. Le personnel doté des compétences professionnelles voulues du bureau de médiation examinera avec soin chaque cas, statuera sur la recevabilité de la demande et décidera s’il convient ou non d’entamer le processus de médiation.
3. Le nombre de cas de violence familiale renvoyés à la médiation a quasiment doublé après la modification apportée au Codé pénal selon lequel les infractions de moindre gravité commis dans le cadre de relations étroites sont désormais des délits passibles de poursuites. Il s’ensuit qu’une instruction pénale est ouverte concernant les auteurs de violence mineure, même si la victime ne demande pas au parquet d’engager des poursuites pénales à l’encontre de l’auteur du délit. Les services de police et le parquet peuvent néanmoins renvoyer une affaire pénale aux services de médiation si les faits de la cause s’y prêtent et si les parties concernées se sont déclarées disposées à entreprendre le processus de médiation.
4. Au total, 1 857 cas de violences intrafamiliales ont été renvoyés à la médiation en 2014. La médiation est intervenue dans 1 380 cas, ce qui équivaut à 74 % de cas où un processus de médiation a été entamé. Douze pour cent (soit 169 cas) des processus de médiation ont été suspendus, lorsqu’il est devenu manifeste au cours du processus que les conditions pour une médiation n’étaient pas remplies, les parties ou l’une des parties se montrant peu disposées à poursuivre la médiation ou s’il s’était avéré que l’auteur de violences niait les faits qui lui étaient reprochés ou s’il avait exercé des pressions ou proféré des menaces à l’encontre de la victime. En d’autres termes, le personnel doté des compétences professionnelles voulues du bureau de médiation a été d’avis que 477 affaires criminelles ne remplissaient pas les conditions préliminaires d’une médiation. Les parties sont parvenues à un accord par voie de médiation dans 62 % des cas de violence dans la vie de couple et de violence intrafamiliale ayant été renvoyés à la médiation.
5. Jusqu’à la fin de 2015, les organismes de l’administration publique à l’échelon régional étaient chargés de l’organisation des services de médiation, ainsi que de l’orientation et de la définition des pratiques des bureaux de médiation. Cette règle a été récemment modifiée en raison de l’incohérence et des écarts constatés dans l’application des pratiques. C’est pourquoi l’Institut national de la santéet de laprotection sociale a été chargé, au début de 2016, de l’organisation, de la coordination et de la mise en valeur des services de médiation à l’échelle nationale. Un programme de développement centré sur les services de médiation dans leur ensemble, où serait arrêtée la politique nationale concernant la médiation dans les cas de violences intrafamiliales, est en cours d’élaboration.

 19 e) Réviser les dispositions sur le viol afin de supprimer la condition selon laquelle une agression sexuelle doit avoir été commise par la force ou sous
la menace, placer le non-consentement de la victime au cœur de la définition; modifier l’article 1.2 du Code pénal du chapitre 20 sur le viol et l’article 5.1, contenant des dispositions sur l’abus sexuel, veiller à ce que la définition
du viol couvre également les cas d’actes sexuels forcés commis par une autorité, par exemple, les viols dont sont victimes des femmes en milieu fermé,
avec des peines allant d’une amende à une durée minimale d’emprisonnement comme c’est le cas pour de tels délits; et prendre les mesures nécessaires
pour qu’une enquête complète soit menée sur ces actes, poursuivre et punir
les auteurs de viol afin qu’il y ait plus de condamnations dans les cas de viol

1. Le chapitre 20 du Code pénal finlandais couvre les infractions sexuelles. Le texte de ce chapitre a été remanié de manière plus approfondie et plus souvent qu’aucun autre chapitre du Code pénal pendant les 12 dernières années.
2. Les dispositions du chapitre 20 ont été modifiées en vertu de la loi 495/2011 afin que les rapports sexuels avec une personne sans défense soient considérés comme un viol, indépendamment du rôle qu’aura joué l’auteur dans la genèse de l’état de « non-défense » de la victime (art. 1.2). L’état de non-défense de la victime couvre également les situations où la victime n’est pas en mesure d’exprimer sa volonté quant à un rapport sexuel avec l’agresseur ou d’opposer une résistance. Par la même occasion, une modification similaire a été faite en 2011 à la disposition couvrant la coercition menant à un acte sexuel forcé (art. 4.2). L’article 1.1 du chapitre 20 du Code pénal couvre les cas où l’auteur d’une infraction a contraint une autre personne à avoir des rapports sexuels par le recours délibéré à la violence ou à la menace de violence.
3. Selon l’article 1.2 du chapitre 20 du Code pénal, la perte de connaissance, la maladie, l’incapacité, la peur ou tout autre situation de vulnérabilité, même de courte durée, crée un état de non-défense. Il peut s’agir d’une vulnérabilité mentale ou physique où la victime ne peut opposer de résistance aux actes d’autrui. Le projet de loi du Gouvernement (216/2013) mentionne explicitement les situations où une personne n’est pas en mesure d’exprimer sa volonté quant à un rapport sexuel avec l’agresseur ou d’opposer une résistance par suite de difficultés liées à l’aptitude à s’exprimer, à une déficience des facultés intellectuelles ou à des troubles cognitifs. Pour être pénalement responsable, l’auteur d’une infraction doit avoir agi intentionnellement. Cela signifie, si l’on fait fond sur l’article 6 du chapitre 3 du Code pénal, que l’auteur de l’infraction a réfléchi aux conséquences (des rapports sexuels avec une personne en état de non-défense) certaines ou à tout le moins probables de ses actes.
4. Conformément à la loi 509/2014, de nombreuses modifications ont été apportées au chapitre 20 du Code pénal. L’article 3 concernant les rapports sexuels obtenus sous la contrainte a été révoqué et des actes qui auparavant étaient considérés comme moins graves qu’une atteinte sexuelle avec pénétration seront à présent punis en appliquant les dispositions régissant le viol. Un acte qui fait intervenir la force ne saurait être considéré comme une forme d’agression sexuelle moins grave (art. 1 à 3). Conformément à l’article 3 qui a été abrogé, le contrevenant était passible d’une amende, la peine maximale encourue étant portée à trois ans d’emprisonnement. Conformément à l’article 1, quiconque contraint une autre personne à avoir des rapports sexuels ou à entreprendre ou à subir un autre acte sexuel sera condamné pour viol à une peine de prison d’un an au minimum et de six ans au maximum, et pour un viol commis dans des circonstances moins graves, la peine minimale sera de 4 mois et la peine maximale sera de 4 ans. Étant donné la situation de vulnérabilité particulière des enfants et la gravité de l’infraction commise, les dispositions concernant le viol aggravé ont été modifiées; on considère en principe que les affaires où la victime a moins de 18 ans relèvent du viol aggravé (art. 2) et elles sont réprimées en tant que telles.
5. Conformément à la loi 509/2014, la définition de rapport sexuel (art. 10 1), chap. 20) a été élargie afin de couvrir d’autre part l’insertion de l’organe sexuel dans la bouche ainsi que la pénétration anale. Par suite de cette modification, la définition du délit de viol s’est élargie et couvre désormais ce type d’infractions.
6. L’exposé des motifs du projet de loi 216/2013 souligne de manière exhaustive le concept de défense du droit à l’autodétermination sexuelle. Cette assertion vient étayer la notion de libre arbitre mise en évidence dans la disposition et place le non-consentement de la victime au cœur du traitement des cas de viol.
7. L’article 5 du chapitre 20 du Code pénal concernant les sévices sexuels, a été modifié par la loi 509/2014, celle-là même qui traite du délit de viol. Cette modification concerne le paragraphe 1 3). Selon le nouveau libellé, une personne qui abuse de sa position pour contraindre une autre personne à un rapport sexuel ou à un acte semblable, violant essentiellement son droit à l’autodétermination sexuelle, ou oblige un patient en cours de traitement dans un hôpital ou dans une autre institution à se soumettre à un tel acte, alors que ses capacités de défense ou la possibilité d’exprimer sa volonté ont été significativement altérées par suite d’une maladie, d’un handicap ou d’une autre déficience, sera inculpée d’abus sexuel. Le projet de loi du Gouvernement (216/2013) souligne que cette disposition ne couvre pas seulement les cas où la victime est physiquement incapable de se défendre mais aussi les situations où elle n’est pas en mesure de prendre des décisions.
8. Conformément à la loi 509/2014, l’article 11 du chapitre 20 du Code pénal a été modifié de telle sorte que le harcèlement sexuel exercé à l’encontre d’une personne ayant atteint l’âge de 18 ans est la seule infraction sexuelle où le parquet peut déciderdene pasexercer l’action publique, c’est à dire de ne pas déclencherde poursuitespénalescontrel’auteur de l’infraction, à moins que la partie lésée ne signale l’infraction dans le but d’engager des poursuites pénales ou à moins que l’intérêt général ne soit en jeu et impose qu’une inculpation soit formulée à l’encontre du contrevenant.
9. Conformément à la loi 376/2015, l’article 11 du chapitre 1 du Code pénal a été modifié de façon à ce que l’exigence de double incrimination ne s’étende pas, par exemple, au délit de viol. Même si le délit n’est pas punissable en vertu du droit du pays où il a été commis, le droit finlandais s’applique s’il a été commis par tout citoyen finlandais ou par tout ressortissant étranger résidant à titre permanent en Finlande et la pénalité est appliquée, dans les conditions prévues, entre autres, aux articles 1 et 2 du chapitre 20.
10. Selon Statistique Finlande, de 2010 à 2014, entre 18 et 21 auteurs de viol ont été condamnés à des peines de prison ferme, tandis qu’une ordonnance de probation a été rendue à l’égard de 14 ou 15 contrevenants. Le nombre de cas de viols aggravés a varié, s’échelonnant entre 32 et 42. En 2009, la durée moyenne d’une peine de prison ferme était de 25,6 mois et celle d’une ordonnance de probation était de 17,9 mois pour viol, tandis qu’en 2014 la peine de prison ferme était de 27,1 mois et celle d’une ordonnance de probation était de 17,3 mois pour viol. La durée moyenne d’une peine d’emprisonnement ferme pour viol aggravé était, en 2009, de 62 mois et de 49,2 mois en 2014. Plus de 59 % des auteurs de viol sont condamnés à des peines de prison ferme et les 40 % restants font l’objet d’une ordonnance de probation (1 sur 4 étant condamné à accomplir un travail d’intérêt général).
11. En 2014, les auteurs de viol ont été condamnés à des peines de prison ferme qui s’échelonnaient entre 21 et 31 mois alors que la durée de l’ordonnance de probation était comprise entre 19 et 28 mois.

 19 f) Veiller à ce qu’un nombre suffisant de centres d’hébergement soient
dotés d’un personnel spécialisé et des moyens voulus pour accueillir
les femmes victimes de violence, notamment les membres de groupes
défavorisés qui ont besoin d’un soutien particulier

1. La loi sur l’indemnisation par l’État des prestataires de services d’hébergement (1354/2014) est entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Selon cette loi, la responsabilité du financement des services fournis dans les centres d’hébergement incombe à l’État. Jusqu’en janvier 2016, le financement était assuré par la budgétisation communautaire.
2. L’objectif de la nouvelle loi est de garantir des services d’hébergement intégrés et de qualité sur l’ensemble du territoire national. La nouvelle législation précise par ailleurs les compétences requises pour le personnel gérant les centres d’hébergement. Au nombre des prestations fournies figurent des services de qualité offrant une intervention immédiate en situation de crise, une prise en charge et un appui psychologique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des services de conseil et d’orientation gratuits à l’intention de toute personne ayant besoin d’assistance, indépendamment de leur lieu de résidence.
3. Au total, 11,3 millions d’euros seront alloués en 2016 à 19 centres d’hébergement qui accueilleront en tout 118 familles.
4. Les centres d’hébergement sont ouverts à tous sans restriction – femmes, hommes et enfants de tous âges – qui ont été victimes de violence familiale ou ont été menacés de violence familiale. En règle générale, les enfants restent dans le refuge avec un parent. La loi susmentionnée permet également aux adultes sans enfant de séjourner dans un refuge tandis que par le passé ces centres n’acceptaient que les femmes accompagnées d’enfants.
5. Les centres d’hébergement sont disséminés dans toute la Finlande; certains sites accueillent également la minorité de langue suédoise, ainsi que les femmes migrantes et leurs enfants. La majorité de ces refuges sont également accessibles aux personnes handicapées.
6. Un centre d’hébergement se veut un refuge à court terme dont l’objectif est de pallier à une crise donnée. La durée du séjour est toujours fondée sur les besoins de chacun. Le personnel des centres d’hébergement est disponible 24 heures sur 24 et les victimes de violence familiale peuvent s’y rendre soit de leur propre initiative ou soit à la suite d’une orientation. On peut se réfugier dans un centre d’hébergement et garder l’anonymat. Le séjour dans un refuge est gratuit.
7. Les fonctions de financement, de communication des directives et d’encadrement des refuges sont assurées par le Ministère des affaires sociales et de la santé, tandis que l’Institut national de la santé et de la protection sociale est chargé de la coordination et de la création de refuges au plan national.

 19 g) Ouvrir des centres d’aide aux victimes de viol, des centres de jour
et des permanences téléphoniques gratuites 24 heures sur 24, pour fournir protection et assistance à toutes les femmes victimes de violence, y compris
aux femmes migrantes, aux femmes handicapées et aux femmes appartenant
à des minorités sexuelles

1. Jusqu’en 2016, les femmes et les filles ayant été victimes de viol/de violence sexuelle et/ou d’exploitation sexuelle ont reçu un soutien et des conseils gratuits uniquement pendant les jours de semaine à des horaires fixes, par le biais de services mis sur pied par des organisations non gouvernementales. Des conseils juridiques gratuits sont également offerts pendant trois heures chaque jour de semaine. Les services offerts se font par ailleurs dans l’anonymat et recouvrent des avis personnels, un soutien et des conseils, des renseignements concrets et un répertoire des services pouvant être obtenus aux fins de soutien.
2. Des conseils exhaustifs et un ensemble complet de services de soutien sont accessibles via Internet depuis 2000, y compris des avis personnels, des renseignements concrets ainsi que la possibilité de participer à des groupes de discussion. Durant 2015, plus de 40 organisations non gouvernementales et associations ont offert des services en ligne très complets à l’intention des victimes et leurs sites ont été consultés par plus d’un demi-million d’utilisateurs par an. L’Association finlandaise des machines à sous prend à sa charge les coûts de maintenance des services en ligne.
3. À l’heure actuelle, le Ministère des affaires sociales et de la santé met la dernière main à un service d’assistance gratuit à l’échelle nationale qui fonctionnera 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à l’intention des victimes de violences; le Ministère veillera à ce que l’intégralité des services d’assistance soient pleinement disponibles et opérationnels à l’automne 2016. Les services d’assistance ont été établis afin de donner effet aux dispositions de la Convention d’Istanbul.
4. Des directives nationales à l’intention des victimes de violence sexuelle devraient être publiées au printemps 2016 et les hôpitaux de district recevront des instructions concernant la mise en place d’un réseau de services hospitaliers se spécialisant dans le traitement des victimes de viol et autres formes de sévices sexuels. Le réseau de traitement a pour objectif de favoriser un continuum des soins prodigués aux victimes de viol et de mettre sur pied des services plus cohérents et uniformes à l’échelle nationale. Le réseau de traitement inclut l’examen de la victime de viol et prévoit l’apport d’un traitement tant physique que mental et la mise à disposition de services de soutien. Par ailleurs, le statut légal de la victime sera renforcé par le biais de l’accès à l’assistance juridique auquel elle a droit.
5. Les 20 hôpitaux de district recevront des directives ainsi qu’une formation se rapportant au lancement des réseaux de services hospitaliers se spécialisant dans le traitement des victimes de viol et autres formes de sévices sexuels. Durant 2016, un centre d’accueil d’urgence des victimes de viol sera exploité à titre expérimental dans l’un des hôpitaux de district.

 19 h) Ratifier la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention
et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique
dans les délais énoncés par l’État partie

1. La Finlande a ratifié la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, dont l’entrée en vigueur dans le pays s’est faite le 1er août 2015.